

# Un salarié en pension d'invalidité peut-il exercer une activité professionnelle au Luxembourg ?

## Réponse courte

Un salarié qui perçoit une **pension d'invalidité** au Luxembourg peut exercer une activité professionnelle à condition que celle-ci soit **insignifiante**, c'est-à-dire que le revenu tiré de cette activité ne dépasse pas **un tiers du salaire social minimum** (soit 901,25 € bruts par mois au 1er mai 2025, calculé sur l'année). Cette limite s'applique aux activités salariées et non salariées, exercées au Luxembourg ou à l'étranger.

Le dépassement de ce plafond entraîne automatiquement le **retrait de la pension d'invalidité** avec obligation de rembourser les montants indûment perçus. Il n'existe pas de procédure d'autorisation préalable, mais le bénéficiaire doit impérativement déclarer toute reprise d'activité professionnelle à la CNAP et se soumettre aux examens médicaux de contrôle requis par le CMSS.

## Définition

La **pension d'invalidité** est une prestation mensuelle accordée par la CNAP à un assuré de moins de 65 ans qui a subi une perte de capacité de travail l'empêchant d'exercer la profession qu'il occupait en dernier lieu ainsi que toute autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes. Cette incapacité doit être constatée par le **Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS)**.

Le droit luxembourgeois ne distingue pas entre invalidité partielle et invalidité totale : il existe une seule catégorie de pension d'invalidité. À 65 ans, la pension d'invalidité est automatiquement transformée en pension de vieillesse.

Une **activité insignifiante** désigne toute activité professionnelle continue ou temporaire, salariée ou non salariée, dont le revenu réparti sur une année civile ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum.

## Questions fréquentes

### Que se passe-t-il si un pensionné d'invalidité dépasse le plafond de revenus autorisé ?

Le dépassement du plafond entraîne automatiquement le retrait immédiat de la pension d'invalidité. Le bénéficiaire doit rembourser tous les montants indûment perçus à la CNAP. Contrairement à d'autres pensions, il n'existe pas de système de réduction progressive - c'est un retrait total.

### Quel est le plafond de revenus autorisé pour une activité insignifiante en pension d'invalidité ?

Le plafond est fixé à un tiers du salaire social minimum, soit 879,26 € bruts par mois en 2025 (10.551,12 € bruts par an). Ce montant est calculé sur l'année civile et tout dépassement, même temporaire, entraîne automatiquement le retrait de la pension d'invalidité avec obligation de remboursement.

### Quelles démarches doit effectuer un pensionné d'invalidité qui veut exercer une activité non salariée ?

Il doit informer la CNAP de sa reprise d'activité par courrier et demander obligatoirement une dispense d'affiliation auprès du CCSS avant le début de l'activité. Cette dispense est nécessaire car l'affiliation obligatoire à l'assurance pension est incompatible avec le versement de la pension d'invalidité.

### Un bénéficiaire de pension d'invalidité peut-il travailler au Luxembourg ?

Oui, un bénéficiaire de pension d'invalidité peut exercer une activité professionnelle au Luxembourg à condition qu'elle soit insignifiante, c'est-à-dire que le revenu ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum (879,26 € bruts par mois en 2025). Cette limite s'applique aux activités salariées et non salariées, au Luxembourg ou à l'étranger.

## Conditions d'exercice

L'exercice d'une activité professionnelle par un bénéficiaire de pension d'invalidité est soumis aux conditions suivantes :

Condition	Exigence	Base légale
Plafond de revenu	Le revenu mensuel (réparti sur l'année civile) ne doit pas dépasser 1/3 du SSM : 901,25 € bruts/mois, soit 10 814,94 € bruts/an	Art. 184 al. 3 CSS
Types d'activité	Activités salariées et non salariées visées	Art. 187 al. 5 CSS
Portée géographique	Activités exercées au Luxembourg comme à l'étranger	Art. 187 al. 5 CSS
Déclaration	Déclaration obligatoire de toute reprise d'activité à la CNAP	Pratique CNAP
Dispense d'affiliation	En cas d'activité non salariée, obtenir une dispense d'affiliation auprès du <u>CCSS</u>	Art. 180 al. 2 CSS
Conséquence du dépassement	Retrait immédiat de la pension d'invalidité	Art. 187 al. 5 CSS

## Modalités pratiques

Le bénéficiaire qui souhaite exercer une activité professionnelle doit suivre les démarches suivantes :

Étape	Détail
<b>Notification</b>	Informar la CNAP par courrier, en précisant la nature de l'activité et le revenu estimé
<b>Cotisations</b>	Si le revenu reste sous le seuil d'activité insignifiante, les cotisations sociales (pension, maladie, dépendance) et impôts sont prélevés normalement
<b>Dispense d'affiliation</b>	Pour une activité non salariée, obtenir une dispense auprès du <u>CCSS</u> avant le début de l'activité
<b>Contrôle annuel</b>	La CNAP vérifie annuellement les revenus déclarés auprès du <u>CCSS</u>
<b>En cas de dépassement</b>	Retrait rétroactif de la pension et remboursement des sommes indûment versées
<b>Examen médical</b>	Se soumettre aux examens de contrôle prescrits par le CMSS ; le refus peut entraîner la suspension

## Pratiques et recommandations

**Informar clairement les salariés** bénéficiaires d'une pension d'invalidité des limites strictes applicables en matière d'activité professionnelle. Calculer avec précision les revenus bruts annuels pour s'assurer qu'ils restent sous le seuil de 901,25 € mensuels, en tenant compte de tous les éléments de rémunération.

**Vérifier le respect du plafond** avant toute proposition d'embauche d'un bénéficiaire de pension d'invalidité. Une simulation de rémunération annuelle est recommandée avant la signature du contrat de travail pour s'assurer que le contrat proposé respecte le plafond légal.

**Conseiller la confirmation écrite** auprès de la CNAP que l'activité envisagée reste dans les limites autorisées, même si aucune autorisation préalable n'est juridiquement requise. Cette précaution permet d'éviter les contentieux ultérieurs.

**Obtenir la dispense d'affiliation** auprès du CCSS avant le début de toute activité non salariée. Le non-respect de cette obligation peut entraîner des complications administratives et le retrait de la pension.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Code de la sécurité sociale, art. 187</b>	Définition de l'état d'invalidité et conditions d'octroi de la pension
<b>Code de la sécurité sociale, art. 187 al. 5</b>	Obligation de renoncer à toute activité salariée autre qu'insignifiante
<b>Code de la sécurité sociale, art. 184 al. 3</b>	Définition de l'activité insignifiante (1/3 du SSM)
<b>Code de la sécurité sociale, art. 180 al. 2</b>	Dispense d'affiliation pour les activités non salariées insignifiantes
<b>Code du travail, art. <u>L.222-9</u></b>	Montant du salaire social minimum

Contrairement à la pension de vieillesse anticipée qui peut être réduite en cas de dépassement, la pension d'invalidité est retirée dès que le revenu dépasse un tiers du SSM. Le montant de 901,25 € bruts par mois est un plafond annuel réparti mensuellement ; tout dépassement, même ponctuel, peut entraîner le retrait pour l'ensemble de la période concernée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.